
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0434/ARCOP/ORD

sur recours de WEKRE LAWYERS SCP agissant au nom et pour le compte du groupement AFRIK GENIE/SGE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-002/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour les travaux de construction de l'unité de néphrologie au profit du CHR de Tenkodogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 06 novembre 2024 de WEKRE LAWYERS SCP agissant au nom et pour le compte du groupement AFRIK GENIE/SGE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M. D. SAMADOULOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Benjamin IBOUDO et Maître Fidèle KALAGA, représentant le groupement AFRIK GENIE/SGE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdoulaye OUEDRAOGO et Servais DARGA, représentant le Centre Hospitalier Régional de Tenkodogo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Adama ZINA, représentant LAMBO SERVICES ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-002/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour les travaux de construction de l'unité de néphrologie au profit du CHR de Tenkodogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4003 du mardi 05 novembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 07 novembre 2024 ; que le groupement AFRIK GENIE/SGE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 06 novembre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre Hospitalier Régional de Tenkodogo a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-002/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour les travaux de construction de l'unité de néphrologie ;

la Commission d'Attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement AFRIK/SGE SARL non conforme aux motifs que l'expérience globale et l'expérience spécifique du membre du groupement SGE SARL ne sont pas justifiées (les copies des contrats et le PV de réception certifiés non fournis) ; que la date de naissance figurant sur le diplôme du conducteur des travaux plomberie et réseau d'incendie est différente de celle sur le CV ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre du groupement s'apprécie au regard de l'ensemble de ses membres et lorsque l'un des membres remplit les conditions, cela profite à tout le groupement ; qu'en l'espèce, AFRIK GENIE a satisfait à l'exigence du DAO sur les deux premiers griefs qui sont relatifs aux capacités techniques du groupement ; que s'agissant du dernier grief tenant à la date de naissance, il s'agit d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans le CV qui ne remet pas en cause la conformité de l'offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant qu'il ressort du formulaire EXP-3.1 (expérience générale de construction) du dossier d'appel à concurrence que les soumissionnaires doivent joindre copie de la page de garde et de signature des marchés conclus avec l'État et ses démembrements ainsi que les procès-verbaux de réception provisoire sans réserve ;

considérant qu'il ressort de l'annexe A (critère de qualification) qu'en cas de groupement, chaque partie doit satisfaire au critère d'expérience générale de construction ; que pour ce qui concerne l'expérience spécifique, au moins une des parties du groupement doit satisfaire à cette exigence ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'expérience générale du membre du groupement SGE Sarl n'a pas été justifiée en violation des exigences du formulaire EXP-3.1 relatif à l'expérience générale de construction qui fait obligation aux soumissionnaires de joindre les pages de garde et de signature des marchés ainsi que les procès-verbaux de réception provisoire ;

que pour ce qui concerne le grief relatif à l'expérience spécifique de construction, certes elle n'a pas été justifiée par le membre SGE Sarl, mais il n'est pas suffisant pour rejeter l'offre du groupement dans la mesure où cette exigence est mutualisable entre les membres du groupement ; que l'autre membre du groupement, en l'occurrence l'entreprise AFRIK GENIE, a satisfait à cette exigence;

que s'agissant du grief relatif à la date de naissance du conducteur des travaux plomberie et réseau d'incendie, 25/05/1981 sur le CV et 23/05/1981 sur son diplôme, n'est pas suffisant pour rejeter l'offre ; que l'erreur sur le jour de naissance est mineure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de WEKRE LAWYERS SCP agissant au nom et pour le compte du Groupement AFRIK GENIE/SGE SARL est recevable ;**
- **que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de WEKRE LAWYERS SCP agissant au nom et pour le compte du Groupement AFRIK GENIE/SGE SARL n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-002/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour les travaux de construction de l'unité de néphrologie au profit du CHR de Tenkodogo ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 novembre 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE